



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 29 août 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000 modifié,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin exploité par l'EARL TANGUY
au lieudit "Kervao"
en LOCMARIA PLOUZANE

N° 221/2011 AE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 73/2000 A du 15 mai 2000 modifié, autorisant l'EARL TANGUY à exploiter un élevage porcin au lieudit "Kervao" en LOCMARIA PLOUZANE ;
- VU** le dossier présenté le 6 juin 2008, complété le 30 juin 2009, par l'EARL TANGUY en vue d'une mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin avec demande de dérogation pour épandage dans le périmètre des 500 mètres de protection d'une zone conchylicole ;
- VU** le rapport EN1101235 en date du 5 juillet 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2011 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- les éléments techniques du dossier ;
- l'effectif de l'élevage porcin restant inchangé ;
- la diminution de la production d'azote résultant du calcul avec les normes CORPEN de 2003 ;
- l'avis favorable de la DDTM quant à la demande de dérogation pour épandage de fumier en périmètre de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL TANGUY est autorisée à exploiter un élevage porcin au lieudit "Kervao" en LOCMARIA PLOUZANE conformément au dossier présenté et ses annexes.**
- **L'effectif autorisé reste inchangé, à savoir 1248 animaux équivalents porcs ainsi répartis :**
 - 122 porcs reproducteurs (truies et verrats)
 - 792 porcs charcutiers et cochettes non saillies
 - 450 porcelets en post-sevrage.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2000 actualisées et complétées comme suit.

Prescriptions actualisées :

✓ **Analyse**

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

✓ **Cahier et plan de fumure**

- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **Biphase**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Compteur**

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

✓ **Rampe**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

✓ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Prescriptions ajoutées :

✓ **Epannage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

✓ **Prescriptions particulières**

Zone Conchylicole

◆ L'îlot 22 situé dans le périmètre de protection de la zone conchylicole de la Rade de Brest, sur la commune de LOCMARIA-PLOUZANE, ne reçoit que des effluents porcins de type 1 (fumier très compact) à l'exclusion de tout autre effluent de type lisier porcin, sous réserve :

- ◆ de pratiquer les épandages par temps sec,
- ◆ d'enfouir le fumier épandu sous 24 heures sauf pâtures,
- ◆ d'interdire le stockage du fumier au champ dans la zone des 500 m hors chantier d'épandage,
- ◆ de maintenir les talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier,
- ◆ d'identifier sur les documents d'enregistrement de la fertilisation, les parcelles situées en périmètre de protection zone conchylicole.

Prescriptions abrogées :

- ◆ Prescriptions générales applicables en matière d'élevage de porcs relevant du régime de la déclaration (arrêté préfectoral du 28.06.96).
- ◆ Plantation d'une haie comme prévu dans le dossier.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé :

Frédéric ROSE

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de LOCMARIA PLOUZANE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL TANGUY